

PATENT ASSIGNMENT

Electronic Version v1.1
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNMENT
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
Mr. Gerard Pin	03/10/2004
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	9004-2532 Quebec Inc.
Street Address:	69 Route 155
City:	Chambord
State/Country:	CANADA
Postal Code:	G0W 1G0
PROPERTY NUMBERS Total: 1	
Property Type	Number
Patent Number:	6662535
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	(514)288-8389
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>	
Phone:	514-847-4259
Email:	sclark@ogilvyrenault.com
Correspondent Name:	Ogilvy Renault LLP
Address Line 1:	1981 McGill College
Address Line 2:	Suite 1600
Address Line 4:	Montreal, CANADA H3A 2Y3
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	17613-2US
NAME OF SUBMITTER:	Sebastien Clark

CH \$40.00 6662535

Total Attachments: 4
 source=Document#page1.tif
 source=Document#page2.tif
 source=Document#page3.tif

L'AN DEUX MILLE QUATRE, le dix mars.

DEVANT Me Frédéric Larouche, notaire, ayant son domicile professionnel au 773 boulevard St-Joseph, bureau 202 Roberval (Québec) G8H 2L4.

COMPARAISSENT :

Monsieur Gérard Pin, domicilié au 1015, rue Jean Paul, Case Postale 521, Saint-Jérôme (Québec), J5L 2N4

Ci-après désignée le « Cédant », d'une part

ET

9004-2532 QUÉBEC INC., compagnie légalement constituée suivant la Partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, par certificat de constitution en date du vingt-deux avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (22 avril 1994), faisant affaires sous la dénomination sociale J. Desco Inc., ayant son siège social à Roberval au 771 rue Félix Leclerc, représentée par M. Jean Deschênes, son président, dûment autorisé aux termes d'une résolution de l'administrateur unique en date du deux mars deux mille quatre (2 mars 2004).

Ci-après désignée le « Cessionnaire », d'autre part

PREAMBULE :

- > Attendu qu'une entente commerciale est intervenue le vingt et un mars deux mille (21 mars 2000) entre les Industries Naslak Inc. dont le cédant est l'administrateur unique et le cessionnaire, afin d'établir les modalités de la production et de la commercialisation d'un appareil d'ensachage.
- > Attendu qu'aux termes de cette entente commerciale, certaines redevances sont dus par le cessionnaire au cédant lors de la vente de cet appareil d'ensachage.
- > Attendu qu'un brevet canadien pour un « appareil d'ensachage / apparatus for bagging material » a été inscrit au Canadian Patents Database le quinze mars deux mille deux (15 mars 2002), dont les informations sont les suivantes :

• Numéro de brevet / Patent application :	CA 2377038
• le nom de l'inventeur / inventors :	Pin, Gérard (Canada)
• les noms des propriétaires / Owners : (Canada)	M. Gérard Pin
• le demandeur / applicants :	9004-2532 Québec Inc., (Canada)
• Agent :	Pin, Gérard (Canada)
• Enregistrer / filed	Ogilvy Renault
• Ouvert à l'inspection publique / open to public inspection :	15 mars 2002
	15 septembre 2002

➤ Attendu qu'un brevet américain pour le même appareil a été inscrit au US Patent & Trademark Office le seize décembre deux mille trois (16 décembre 2003), dont les informations sont les suivantes :

- Numéro de brevet / Patent application : 6,862,535
- Prior publication data: 20020139089
- Kind Code: A1
- Inventors: Pin, Gérard
- Assignee Name: 9004-2532 Québec Inc.
- Filed: 15 mars 2002
- U.S. Current Class: 53/459;53/388.1;
- U.S. Class at publication: 53/459;53/570;
- Apparatus for bagging material

➤ Attendu que le cédant et le cessionnaire se sont entendus, le deux mars deux mille quatre (2 mars 2004) aux termes d'un contrat de vente sous seing privé, sur les modalités et conditions de la cession des droits détenus par le cédant sur les brevets ci-haut mentionnés.

➤ Attendu que le cédant et le cessionnaire désirent confirmer et concrétiser la cession des droits détenus par le cédant dans les brevets ci-haut mentionnés et mettre fin à leur entente commerciale intervenu le vingt et un mars deux mille (21 mars 2000).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

➤ Brevet : Fait référence aux brevets mentionnés au préambule.

ARTICLE 2 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la cession d'un brevet. Le Cédant cède au Cessionnaire la pleine et entière propriété du brevet, y compris, le cas échéant, le savoir-faire développé par le Cédant.

ARTICLE 3 DÉCLARATIONS DU CÉDANT

Le Cédant garantit au Cessionnaire l'existence matérielle du brevet. Il déclare que le brevet n'est grevé d'aucune sûreté, n'est pas déchu et n'est pas expiré.

Le Cédant assure au Cessionnaire n'avoir consenti aucune licence et lui garantit la jouissance paisible du brevet et des droits lui afférent.

Le Cédant cède l'ensemble des prérogatives attachées au brevet et remet au Cessionnaire tous les documents et informations relatifs au brevet et au savoir-faire indispensable à la protection du brevet et à son exploitation.

ARTICLE 4 DECLARATIONS DU CESSIONNAIRE

Le Cessionnaire déclare avoir pris connaissance de toutes les informations utiles à l'acquisition de la pleine et entière propriété du brevet.

Le Cédant lui a remis l'ensemble des documents contenant la description de l'invention brevetée, les revendications, les dessins et le rapport de recherche citant les antériorités.

Le Cessionnaire accepte à ses risques et périls la pleine et entière propriété du brevet et s'engage expressément à ne pas contester sa validité.

ARTICLE 5 ÉTENDUE DE LA CESSION

Le Cessionnaire accepte, à ses risques et périls, la pleine et entière propriété du brevet cédé et, le cas échéant, du savoir-faire que le Cédant a acquis sur l'invention brevetée.

La présente cession est consentie pour l'ensemble des prérogatives attachées au brevet concédé.

Le Cessionnaire dispose du droit d'ester en justice lors d'instances, procédures ou actions relatives à la jouissance du brevet, notamment le droit de poursuivre judiciairement toutes les impostures intervenues antérieurement et postérieurement à la signature du présent contrat.

Le Cédant s'engage à signer tout document nécessaire ou utile afin de donner force à la présente cession.

ARTICLE 6 PRIX

La présente cession est faite pour le prix de quarante mille dollars (40 000,00 \$) que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, dont quittance finale.

ARTICLE 7 PUBLICITÉ

Le Cessionnaire a la charge d'effectuer toutes les formalités administratives nécessaires à la validité et à la publicité de la cession du brevet et en supporte les frais y afférent.

ARTICLE 8 INTERVENTION

Intervient aux présentes, **LES INDUSTRIES NASLAK INC.**, société constituée suivant la *Loi sur les sociétés par actions*, ayant son siège social à 75 rue St-André, CP 1420, St-Faustin (Québec), J0T 1J1, agissant aux droits de Construction Hermotec Inc. et Les Industries Naslak Inc., à la suite de leur fusion, tel qu'il appert d'un certificat de fusion émis en date du sept mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (7 mars 1994), ici représentée par M. Gérard Pin, son secrétaire, dûment autorisé par résolution de son administrateur unique en date du deux mars deux mille quatre (2 mars 2004).

Lequel déclare avoir pris connaissance des présentes, y donner son consentement et convient de mettre fin à l'entente commerciale intervenue avec J. Desco Inc. le vingt et un mars deux mille (21 mars 2000) et qu'aux termes de cette entente, aucune redevance ou obligation n'est due ou n'a pas été remplie.

ARTICLE 9 ÉTAT CIVIL

Monsieur Gérard Pin déclare être divorcé de Madame Lise Trépanier depuis mil neuf cent quatre-vingt-six (1986) et déclare ne pas s'être remarié depuis.

DONT ACTE, à Roberval, en brevet quintuple.


LECTURE FAITE, les parties signent en présence du notaire.



Gérard Pin

9004-2532 QUÉBEC INC.

Par : 
Jean Deschênes

LES INDUSTRIES NASLAK INC.

Par : 
Gérard Pin


Frédéric Larouche, notaire